

Règlement ministériel du 23 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336, la N12 et le CR326C entre Wemperhardt et Siebenaler à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Vélosommer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR336, la N12 et le CR326C entre Wemperhardt et Siebenaler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,50+150 - CR336 PR3,00+363).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics, de véhicules effectuant le ramassage scolaire et de machines agricoles.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles, autobus et machines agricoles », C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa et sont applicables les 3, 4, 10 et 11 août 2024.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Wilwerdange et Wemperhardt (N12 PR84,00+400 - N12 PR84,00+500) ;
- le CR326C entre Siebenaler et Drauffelt (CR326C PR0,00-015 - CR326C PR0,00+130).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa et sont applicables les 3, 4, 10 et 11 août 2024.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 23 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes